

Naissance ou adoption d'un enfant : du nouveau !



© 2023 Les Echos Publishing

Les salariés et les non-salariés peuvent bénéficier d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale (ou la Mutualité sociale agricole), en cas de congé de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Mais à condition, notamment, de justifier d'une durée minimale d'affiliation à la Sécurité sociale (ou à la Mutualité sociale agricole) à la date présumée de la naissance de l'enfant, à la date de l'arrivée de l'enfant dans le foyer en cas d'adoption ou à la date du début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Bonne nouvelle, cette durée minimale d'affiliation vient d'être abaissée de 10 à 6 mois. Et ce quel que soit le congé concerné. Cette mesure s'applique aux congés qui débutent à compter du 21 août 2023.

Exception : cette durée d'affiliation de 6 mois concerne également les congés de maternité qui devaient normalement débiter à compter du 21 août 2023, mais qui ont finalement commencé avant le 19 août en raison d'un état pathologique issu de la grossesse ou de l'accouchement.

[Décret n° 2023-790 du 17 août 2023, JO du 19](#)

© 2023 Les Echos Publishing